



DELCCAS2025_002

Portant sur l'approbation du Compte Financier Unique

Date de convocation : 03/04/2025

Nombre de membres en exercice : 9

Date d'affichage : 03/04/2025

Nombre de membres votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 avril à vingt heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOGÉ Nina <i>Conseillère</i>	X			
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>	X			
LEMAIRE Magali <i>Vice-Présidente</i>	X			
LOEDEC-BERRARD Annick <i>Membre</i>			X	
VALLEE-COSSON Jocelyne <i>Membre</i>		X		

Est nommé secrétaire de séance : Nina DHOOGÉ

EXPOSE :

Monsieur le Président indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le Compte Administratif produit par l'ordonnateur et le Compte de Gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU devient obligatoire pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1^{er} janvier 2025. Le Conseil d'Administration est donc amené à délibérer, pour la première fois sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif et le Compte de Gestion.



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1,
Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2022-2027,
Considérant que les comptes sont exacts,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
Sous la présidence de Monsieur GUADÉBOIS Gaël, Monsieur le Président ayant quitté la salle,
Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré,

APPROUVE – N'APPROUVE PAS le Compte Financier Unique pour l'année 2024,

Libellés	Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Reports N-1		40.674,20 €
Opérations de l'exercice 2024	12.615,83 €	460 €
Totaux	12.615,83 €	41.134,20 €
Résultat de clôture		28.518,37 €

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Vote POUR : 6 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

 Le Président,
Fabrice LEPINTE



 La secrétaire de séance
Nina DHOQGE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 10/04/2025

Publication ou notification du : 10/04/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).